

Snammi.infos



***Ministère de la culture :
un nouvel envol ?***

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT - SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

En France : ☎ 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International : ☎ + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : <http://www.snam-cgt.org>

Présidents d'Honneur : Jean BERSON † - Marcel COTTO †

Direction du SNAM

COMITÉ DE GESTION

Secrétariat
Président Yves SAPIR
Secrétaire général Marc SLYPER
Secrétaire général adjoint chargé des affaires juridiques Laurent TARDIF
Trésorier Lionel DEMAREST
Secrétaire national Yann ASTRUC

Secrétaire général adjoint chargé de la protection sociale et des droits à la formation Patrick DESCHE-ZIZINE

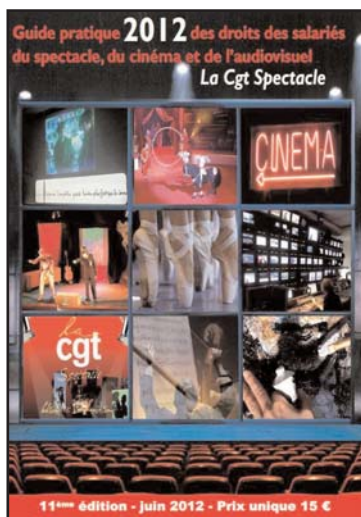
Secrétaires nationaux Jean-Christophe BASSOU, Alain BEGHIN, Nathalie DEMAREST, Claire HARANGER-SEGUI, Jean-Pascal INTROVIGNE, Eric LE CHARTIER, Louis MANCINI, Antony MARSCHUTZ (chargé des affaires internationales), François SAUVAGEOT, Raphaël SIBERTIN-BLANC, Raymond SILVAND, Nicolas TACCHI, Olenka WITJAS

COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement Corynne AIMÉ (secrétaire)
Branche nationale des ensembles permanents Nicolas CARDOZE (secrétaire)
Branche nationale des musiques actuelles Zouhir LAMALCH (secrétaire)

COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE

Yves DESCROIX, Bernard FRANCAVILLA, Pierre ROMASZKO



Bon de commande

du guide pratique 2012 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

11e édition - juin 2012

Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,13 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,13 euros**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

“Snam.infos”**Bulletin trimestriel du SNAM****Correspondance :**

SNAM

14-16 rue des Lilas, 75019 Paris

En France :

Tél. 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01

International :

Tél. + 33 1 42 02 30 80

Fax + 33 1 42 02 34 01

e-mail : snam-cgt@wanadoo.frsite : <http://www.snam-cgt.org>**Tarifs et abonnement**

Prix du numéro :

4 Euros (port en sus : tarif “lettre”)

Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Yves Sapir**Rédacteur en chef :** Marc Slyper**Maquette, photocomposition :**

Nadine Hourlier

Réalisation Une : Patrick Desche-Zizine**Photogravure, impression**

P.R.O.F.

1 passage des Acacias

77176 Savigny-le-Temple

Routage : O.R.P.P.**Commission paritaire :** 0115 S 06341**Dépôt légal :** 4ème trimestre 2012**ISSN :** 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes

Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats

du Spectacle, de l'Audiovisuel et de

l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale

des Musiciens (FIM)

Sommaire

Où va le ministère de la culture et de la communication ?	p. 4
Les 27 recommandations de la mission des députés sur les métiers artistiques et l'emploi.	p. 5
La convention collective de l'édition phonographique confortée par le TGI de Paris	p. 7
Aide à l'emploi direct dans les cafés culture	p. 8
La convention collective du spectacle vivant privé a été étendue	p. 9
CCNEAC : salaires, rien ne va plus !	p. 10
Nouvelle circulaire sur la Sécurité sociale applicable aux personnes exerçant une profession discontinue	p. 11
Frais professionnels	p. 12
L'Artiste Enseignant.	p. 16
Résultats élections : représentativité	p. 20

Un nouvel envol ?

Espérés par beaucoup d'entre nous, le changement de majorité et la nomination de la nouvelle ministre avaient suscité bien des espoirs. Nous allons enfin tirer un trait sur des années d'une politique désastreuse qui avaient mis à mal le ministère de la culture et de la communication, ses missions et la politique culturelle de notre pays. En moins d'un an nous avons dû déchanter.

Tout d'abord le budget consacré à la culture n'a jamais connu une diminution aussi importante depuis plus de 30 ans. Avec de telles coupes budgétaires, c'est la globalité du périmètre d'intervention du ministère qui est concernée. Les politiques mises en œuvre ont également des effets sur les budgets des collectivités territoriales.

Le service public de la culture et de la communication, ses missions sont fragilisés et bien des établissements, des institutions sont en difficultés. La crise est encore plus prégnante pour toutes les structures de taille moyenne et petite qui subissent de plein fouet l'érosion de leurs financements et la baisse du pouvoir d'achat des publics. Mais la déception ne concerne pas que les restrictions budgétaires : nombreux sont les dossiers où nos attentes restent sans réponse. Les conclusions de la mission sur l'éducation artistique sont navrantes de banalité tant elles révèlent une absence de courage politique et d'idée novatrice.

La pression sur les emplois permanents est quotidienne, dans les discours et dans les structures culturelles. La réponse à l'abandon du projet de Centre National de la Musique, dont nous avons dit au ministère précédent qu'il était bien mal engagé, se réduit à la mise en place de la "mission musique" qui organisera le travail commun de la DGCA (Direction Générale de la Création Culturelle) et de la DGMIC (Direction Générale de Média et de l'Industrie Culturelle). Cela était certes nécessaire mais ce n'est évidemment pas la réponse attendue. Le débat sur la loi d'orientation est reporté sans date réelle d'inscription à l'Assemblée Nationale.

Nous pourrions, à l'envie, continuer cette énumération mais ce numéro n'y suffirait pas.

Nous demandons que le ministère et le gouvernement prennent enfin à bras le corps la défense de la création et de sa diffusion, la diversité et la démocratisation ainsi que la démocratie culturelles. Heureusement, dans ce contexte morose, quelques bonnes nouvelles sont intervenues ces dernières semaines. La mission parlementaire sur les métiers artistiques a rendu publique 27 recommandations qui pour beaucoup rejoignent nos propositions et dont nous espérons qu'elles seront prises en compte par le gouvernement.

Nous nous réjouissons également du délibéré du TGI de Paris sur la Convention Collective de l'Édition Phonographique. La cour déboute la Spedidam et ses alliés syndicaux de la totalité de ses demandes d'annulation de parties entières de la convention. Bien au contraire elle valide notre démarche de négocier et faire reconnaître des droits nouveaux aux artistes interprètes de la musique.

La cour d'appel de Paris, pour sa part condamne lourdement le Samup et annule la totalité de ses congrès qui de façon antistatutaire avaient organisé la scission avec le Snam, la fédération du spectacle et la confédération CGT. De tout cela il ressort qu'il va falloir se mobiliser pour défendre nos métiers, les conditions dans lesquels ils s'exercent et une politique culturelle à nouveau ambitieuse et démocratique.

De tout cela il ressort aussi que la ténacité de nos engagements peut aboutir à des avancées pour nos métiers.

Ce sont les conditions d'un véritable nouveau souffle!

Yves Sapir
Président

Marc Slyper
Secrétaire général

Où va le ministère de la culture et de la communication ?

La politique économique du gouvernement, de suivre à la lettre les exigences de Bruxelles concernant les déficits publics, a des effets dévastateurs sur les budgets des ministères. Loin d'être sanctuarisé, le budget du ministère de la culture et de la communication est un des plus touchés. Que ce soit sur le spectacle vivant, sur l'audiovisuel public, sur l'enseignement... le budget connaît un repli qui annule les politiques culturelles développées depuis 1981. Non seulement le budget du ministère est touché, mais aussi ceux des collectivités territoriales (qui représentent 70 % des aides publiques) tout comme le budget des services culturels extérieurs. Nous ne pouvons tolérer un tel désengagement public pour les arts et la culture.

Devant une telle situation le ministère a tenté de compenser ces reculs budgétaires en organisant de nombreuses missions.

Ainsi, le résultat de la mission sur l'éducation artistique est en deçà de tout ce qu'on pouvait attendre et à aucun moment les vrais problèmes n'ont été posés. En effet, le rapport ne s'attaque ni aux réels enjeux, ni aux solutions. A aucun moment la question de l'éducation artistique au sein des programmes scolaires n'est posée. La modification à venir des rythmes scolaires et l'annonce surfaite de projets pour l'éducation artistique tournent le dos au besoin si nécessaire de permettre à tous les enfants d'accéder à une éducation artistique.

Les budgets des institutions et des entreprises du spectacle vivant sont malmenés, ne cessent de baisser, alors que devient réellement de la politique des arts et de la culture, de l'Etat et des collectivités territoriales dans ces conditions ?

Dans le même temps on nous a annoncé la mise en débat et l'élaboration d'une loi d'orientation. Quelle peut être une telle loi au regard des budgets culturels de notre pays ? Cette loi qui devait être présentée à l'Assemblée nationale au dernier trimestre 2013 a été reportée à 2014 sans que l'on sache la date exacte de sa présentation.

La mission Lescure sur l'acte II de l'exception culturelle à l'ère du numérique devait présenter ses conclusions courant avril. Celles-ci ont été reportées au mois de mai.

Actuellement sont débattues les lois sur l'acte III de la décentralisation. Ces lois auront obligatoirement des effets sur les politiques publiques culturelles sans que le lien avec la loi d'orientation sur la création artistique n'ait été mis en œuvre. On peut s'attendre alors au pire avec notamment la commission culturelle de l'association des régions de France qui milite pour la disparition des Drac se proposant de les remplacer.

La ministre de la culture et de la communication et le gouvernement ont décidé d'abandonner le projet de CNM. Nous avons toujours affirmé que la préfiguration du CNM était entachée de nombreux défauts et d'une absence de financements. Pourtant la filière musicale doit bénéficier d'un partage des richesses qu'elle génère dans l'économie numérique. Nous revendiquons toujours un fonds de soutien à la filière musicale abondé par des taxes affectées appliquées aux fournisseurs d'accès internet et aux moteurs de recherche.

Côté spectacle vivant musical, le CNV a besoin, aujourd'hui, de nouveaux moyens qui pourraient provenir de ces taxes affectées mais aussi de l'extension du champ de la taxe sur les spectacles notamment pour l'utilisation de l'enregistrement du spectacle vivant, soit sur internet, soit par des diffusions dans les cinémas et dans tous lieux publics.

Non content de répondre à ces besoins de la filière le gouvernement - et tout particulièrement Bercy - envisage de plafonner la taxe sur les spectacles affectés au CNV, comme il le fait pour celles affectées au CNC. Tout ceci est particulièrement intolérable.

Devant l'absence de réponse à ces situations pour le moins compliquées et difficiles, le ministère répond aux revendications de la filière musicale par la mise en place d'une «mission musique». Cette mission n'est ni plus ni moins que la mise en synergie de la direction générale de la création artistique et de la direction générale des médias et de l'industrie culturelle. Certes, il fallait revenir sur une réorganisation du ministère, pour le moins calamiteuse, mise en œuvre par le gouvernement précédent. Mais cette réponse n'est pas à la hauteur des enjeux et des besoins.

Nous entendons interpeller le gouvernement et la ministre pour qu'enfin les arts, les spectacles et la culture ne soient pas traités aujourd'hui comme de vulgaires projets économiques, relevant du seul marché, et procurant vaguement un supplément d'âme.

Les 27 recommandations de la mission des députés sur les métiers artistiques et l'emploi

Le 11 avril, Jean-Patrick Gille, député PS d'Indre-et-Loire, a rendu son rapport sur les conditions d'emploi dans les métiers artistiques qui a été présenté devant les commissions des Affaires sociales et des Affaires culturelles le 17 avril prochain.

Auditionnés à plusieurs reprises notre fédération et ses syndicats considèrent que ces recommandations sont une avancée importante, l'économie générale en est excellente. Les députés proposent de défendre l'emploi, de lutter contre la permittence et contre le recours abusif au CDD dit d'usage, d'augmenter le volume d'emploi en obligeant les entreprises à assumer leur responsabilité sur toutes ces questions, de renforcer l'obligation d'appliquer les conventions collectives et tout particulièrement les minima salariaux, d'intensifier la lutte contre le travail illégal. Un volet important entend développer la protection sociale et le volume de travail rémunéré des artistes plasticiens. Enfin ces recommandations entendent encadrer les prochaines négociations du régime spécifique cinéma spectacle de l'assurance chômage en le pérennisant et en modifiant les effets dévastateurs des réformes de 2003 et 2006. Pour la première fois la quasi-totalité de nos propositions ont été entendues et prises en compte. Il reste encore quelques points à préciser mais nous entendons soutenir ces recommandations pour qu'elles deviennent la feuille de route du gouvernement.

Extraits :

I - Promouvoir l'emploi permanent et lutter contre la permittence

1. Augmenter la durée d'emploi dans le spectacle vivant...
2. Intégrer d'avantage dans la politique de financement de la création les considérations liées à l'emploi...
3. Lutter contre la précarité et la permittence dans l'audiovisuel...
4. Mettre un terme à la permittence par un dispositif de requalification des contrats à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée...
5. Supprimer le caractère attractif de la permittence...

II - Garantir des conditions d'exercice et de rémunération satisfaisantes

7. S'assurer du respect des salaires minimaux conventionnels par les employeurs...

III - Lutter contre les pratiques qui fragilisent l'emploi artistique

11. Intensifier la lutte contre le travail dissimulé dans le secteur du spectacle :
 - utiliser la faculté de refuser ou demander le remboursement d'aides publiques en cas d'infraction de travail illégal ;
 - solliciter les directions régionales des affaires culturelles dans le ciblage des contrôles ;
 - former les corps de contrôle (inspection du travail, Pôle emploi) aux spécificités du secteur du spectacle ;
 - intensifier les contrôles des employeurs du spectacle occasionnel et dans le spectacle enregistré.
12. Intégrer, dans le projet de loi d'orientation relatif à la création artistique, un volet sécurisant la pratique amateur par la fixation d'un certain nombre de critères :
 - absence de rémunération ;
 - fréquence et importance de l'activité ;
 - modalités de recours à des mesures de publicité.

IV - Garantir la pérennité du régime d'assurance chômage de l'intermittence du spectacle fondé sur la solidarité interprofessionnelle tout en maîtrisant les dépenses

13. Faire davantage contribuer les intermittents les mieux insérés sur le marché du travail au financement de l'assurance chômage :
 - doubler le plafond de l'assiette de cotisation d'assurance chômage dû pour les salariés relevant des annexes VIII et X.

14. *Maîtriser les dépenses en préservant les salariés les plus fragiles :*

- instituer un plafonnement du cumul mensuel des revenus d'activité et des allocations de chômage versées au titre des annexes VIII et X, à un niveau égal au montant maximal des indemnités d'allocation chômage pouvant être versées sur un mois au titre de ces mêmes annexes (soit 4 188 euros au 1er janvier 2013).

V. Poursuivre le chantier social pour garantir à chacun l'accès aux droits sociaux

18. *Garantir les droits à la retraite complémentaire des artistes et techniciens indemnisés par le Fonds de professionnalisation et de solidarité :*

- l'État doit organiser dans les meilleurs délais une table ronde de l'ensemble des parties prenantes afin d'aboutir à une convention précisant les conditions de prise en charge des contributions aux régimes de retraite complémentaire pour la validation des périodes indemnisées par la solidarité nationale.

19. *Améliorer la gestion des congés payés dans le cadre d'un système mutualisé :*

- finaliser le processus de transfert à Audiens de la gestion opérationnelle du système mutualisé des congés payés.

20. *Généraliser une culture de la déclaration pour améliorer les droits des artistes et des techniciens :*

- rendre le guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) plus visible, grâce à une politique soutenue de communication et d'information ;

- identifier les voies d'approfondissement de la simplification des démarches des employeurs tout en réduisant les frais de gestion du GUSO.

22. *Mettre un terme à l'injustice sociale dont souffrent les «maternitantes» :*

24. *Accroître le recours aux dispositifs de formation et améliorer l'accompagnement des reconversions professionnelles...*

25. *Renforcer l'accompagnement professionnel et social des intermittents du spectacle :*

26. *Accompagner la transformation de l'emploi précaire en emploi permanent :*

- Réfléchir à un dispositif de soutien public incitant les employeurs à procéder à des requalifications à contrat à durée déterminée d'usage en contrat à durée indéterminée.

27. *Encourager les expériences innovantes :*

- engager la réflexion pour sécuriser, sur un plan juridique, d'autres formes d'organisation de l'emploi artistique, permettant notamment la pluridisciplinarité et la pluriactivité."

L'ensemble de ces recommandations conforte les positions et les revendications que nous avons sans cesse défendues. Quelques points méritent cependant d'être éclaircis. Cela concerne le décalage mensuel au sein du régime d'assurance chômage, l'encadrement de l'exposition de la pratique en amateur, enfin toutes les questions liées à la pluridisciplinarité et la pluriactivité : nous ne souhaitons pas faire couvrir par le cachet des activités qui relèvent du régime général (enseignement, animation, action culturelle).

Nous ne ménagerons pas nos efforts pour que les pouvoirs publics reprennent à leur compte ces recommandations afin d'améliorer les droits des artistes interprètes et auteurs, des techniciens, des ouvriers et des réalisateurs afin qu'ils puissent vivre décemment de leur métier.

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

Profession : _____



**A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
ou flashcode : <http://www.snam-cgt.org>**

La convention collective de l'édition phonographique confortée par le TGI de Paris

Par son jugement du 26 mars 2013 le TGI de Paris rejette les demandes de la Spedidam et du Snam-FO d'annulation du titre III de la convention collective.
Extraits :

L'article 21 de ce titre III portant sur l'exercice du droit d'autoriser :

(...)
Il ne résulte pas de cette disposition que la seule conclusion du contrat de travail emporte cession de tous les droits de l'artiste interprète. L'article susvisé de l'annexe III prévoit seulement la possibilité pour ce dernier d'autoriser, lors de la signature du contrat de travail, outre la fixation et la première utilisation de sa prestation, les utilisations secondaires à la condition que le domaine de cette autorisation soit précisé.

(...)
Par ailleurs, la convention n'impose pas que l'autorisation donnée le soit pour la durée des droits, à savoir cinquante ans, mais précise au contraire que l'autorisation devra mentionner la durée pour laquelle elle est consentie.

Elle ne porte pas davantage atteinte au principe de l'exercice individuel des droits puisque l'autorisation est donnée dans le cadre du contrat de travail par une ou des stipulations particulières de celui-ci, c'est-à-dire individuellement par le salarié.

(...)

Sur la violation alléguée du principe de spécialité et des règles relatives à la rémunération

(...)
Les différents modes d'exploitation ainsi définis (par la convention) sont suffisamment précis et détaillés pour permettre à l'artiste interprète de connaître l'étendue de son autorisation lorsqu'il cède les droits inclus dans chacun des modes d'exploitation.

(...)

Dans ce cadre, la convention collective en cause a notamment pour objet, lorsqu'elle détermine une nomenclature des modes d'exploitation pouvant être cédés, de prévoir les rémunérations minimales afférentes, lesdites rémunérations tenant compte du contenu de chaque mode d'exploitation, ce qui est protecteur des intérêts des artistes interprètes, ceux-ci étant assurés d'une rémunération conventionnelle définie dans le cadre des négociations entre les partenaires sociaux.

(...)

Sur l'atteinte alléguée au régime de gestion collective pour les rémunérations complémentaires proportionnelles

(...)

Il convient de relever que la rémunération complémentaire proportionnelle ainsi prévue est une amélioration de la situation des artistes interprètes qui ne percevaient rien à ce titre avant l'entrée en vigueur de la convention.

La disposition contestée ne comporte rien d'illicite en ce qu'elle prévoit la possibilité pour un producteur de confier à une société de perception et de répartition des droits la gestion des modes d'exploitation qui ont été autorisés par un artiste interprète.

Elle n'est pas davantage irrégulière au motif que les sommes dues à l'artiste interprète lui seront reversées par l'intermédiaire de sa société de gestion sauf s'il fait le choix exprès de les percevoir directement...

Sur la fraude alléguée aux droits dont la SPEDIDAM est investie

(...)

Il a été retenu ci-dessus que l'annexe III n'emporte nullement cession systématique ou forcée des droits des artistes interprètes qui doivent au contraire expressément autoriser leur utilisation.

En outre, les "apports", selon les termes des statuts de la SPEDIDAM, des artistes interprètes lors de leur adhésion à cette société de perception et de distribution, qui n'est au demeurant pas obligatoire, ne s'apparentent pas à une cession au sens du droit civil et n'emportent pas le transfert de la titularité des droits, mais constituent des mandats de gestion.

(...)

Sur la demande de nullité du protocole additionnel

(...)
Cette solution (le protocole additionnel) qui tend à rémunérer les artistes interprètes, après avoir recueilli leur accord, pour les utilisations antérieures de leur prestation entre dans le champ de la négociation collective et ne contrevient à aucune disposition impérative d'ordre public.

Le protocole qui exige une autorisation expresse et un quitus des artistes concernés ne privent nullement ceux-ci de refuser leur autorisation et le quitus et de faire, le cas échéant, valoir les droits qu'ils estimeraient avoir été violés. Il ne s'agit dès lors pas de leur imposer par voie d'accord collectif une renonciation à leurs droits.

De la même manière, les dispositions du protocole précisant que les producteurs sont réputés autorisés à pouvoir exploiter la fixation de la prestation des

artistes non retrouvés ou non identifiés, "après des recherches sérieuses et avérées conformément à la procédure prévue à l'article 3 du protocole", à savoir une procédure de recherche, d'identification et de documentation sérieuse, ne sont pas opposables à ces derniers, ce qui n'est pas contesté par le SNEP et l'UPFI, et ne sauraient dès lors leur interdire de faire valoir leurs droits à l'encontre des producteurs qui auraient exploité la fixation de leur prestation sans autorisation, ni aux producteurs de saisir le juge s'il n'a pas été possible d'identifier l'un des musiciens. Pour les mêmes motifs, les dispositions du protocole ne violent aucunement les dispositions relatives à la prescription.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

(...)

Déboute la SPEDIDAM, le SNM-FO et le SAMUP de toutes leurs demandes et répondant aux questions

préjudiciables posées par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 23 décembre 2010, dit que :

- l'annexe III de la convention collective nationale de l'édition phonographique du 30 juin 2008 ne méconnaît ni les dispositions de l'article L. 2221-1 du code du travail ni celles des articles L. 213-3 et L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle garantissant les droits des artistes interprètes,

- elle ne méconnaît pas davantage les missions assignées par le législateur aux sociétés de gestion collective des artistes interprètes et les droits qui leur sont reconnus ;

Condamne in solidum la SPEDIDAM et le SNM-FO à payer les sommes suivantes en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

- 15.000 euros (quinze mille euros) au SNEP

- 15.000 euros (quinze mille euros) à l'UPFI

- 2.000 euros (deux mille euros) à chacun des onze syndicats de salariés défenseurs concluant

- 5.000 euros (cinq mille euros) à la FESAC

Fait et jugé à Paris le 26 mars 2013"

Aide à l'emploi direct dans les cafés culture

L'expérimentation dans la région Pays-de-la-Loire a été prolongée d'une année. Nous travaillons actuellement à la généralisation progressive du dispositif au niveau national courant 2013. A la suite de nos rencontres avec le cabinet de Mme Aurélie Filippetti, ministre de la culture et de la communication, André Cayot de la DGCA, a été missionné pour mettre en œuvre ce dispositif.

Trois points importants sont en cours de validation :

- Le gouvernement doit rendre public la validation de la possibilité pour les départements d'utiliser une part des 170 millions qui leur sont adressés pour soutenir l'emploi aux aides à l'emploi artistique et technique dans les HCR de catégorie NV ;

- De la même façon les pouvoirs publics vont valider la possibilité pour les entreprises privées de bénéficier du crédit d'impôt compétitivité lorsqu'elles financeront ces aides à l'emploi ;

- Enfin, le ministère de la culture et de la communication devrait participer au financement des frais de fonctionnement du dispositif.

Une conférence de presse doit être organisée début juin, en présence de Mme la ministre de la culture et de la communication, afin d'annoncer la généralisation progressive du dispositif.

D'ici là, la structure de gestion, qui va s'appuyer sur le CNV (établissement public), sera créée. Nous devons définir les modalités de fonctionnement entre cette structure et le CNV et continuer le travail avec le GUSO (Pôle emploi) pour permettre une fluidité de transmission des informations et l'obtention d'un accord de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Lors de la dernière plateforme nationale organisée le 17 avril dernier à Paris, les collectivités territoriales ont été nombreuses à être présentes et ont confirmé leur volonté de participer à ce dispositif.

Restent de nombreux points juridiques à éclaircir sur les modalités de versement des aides aux établissements et, pour ce faire, une personnalité devrait être nommée afin d'assurer le lien entre les différents ministères concernés, notamment Bercy.

Nous touchons au but pour que tout soit mis en œuvre afin de parvenir à une généralisation progressive du dispositif d'aide à l'emploi artistique et technique dans les cafés culture afin que celle-ci soit effective avant la fin de l'année.

La convention collective du spectacle vivant privé a été étendue

Après plus d'une année d'attente, la convention collective du spectacle vivant privé a été étendue, ce qui veut dire qu'elle s'applique à toutes les entreprises du spectacle vivant privé, c'est-à-dire non subventionnées.

L'extension de cette convention collective vient compléter la couverture conventionnelle des salariés travaillant dans le spectacle vivant, puisque la «convention collective des entreprises artistiques et culturelles» s'applique dans les entreprises subventionnées et la convention «des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement» dans la prestation technique.

Le texte s'articule autour d'un corps commun, prévoyant les dispositions générales applicables à toutes les entreprises, des annexes spécifiques par genre artistique : théâtre, musique, cabaret, cirque, bal ainsi qu'une annexe consacrée aux conditions de travail en tournée.

Elle comporte des avancées notables :

- La prise en compte des techniciens dans l'annexe «tournée», qui jusque là n'apparaissaient pas dans l'ancienne convention collective des tourneurs. Leurs conditions de travail et rémunérations dépendaient jusque là des discussions de gré à gré, avec comme seules références le SMIC et le code du travail.
 - Idem pour les personnels administratifs inexistant dans la convention des théâtres privés
 - L'annexe musique prévoit désormais la rémunération des spectacles de promotion
 - Certaines grilles de salaires ont été réévaluées
- Des nouveaux champs couverts...

La convention unique du spectacle vivant privé va maintenant poser des socles minima dans des annexes afférentes à trois secteurs :

• Le cirque

Cette annexe est une réelle avancée dans les cirques traditionnels en particulier, où même le code du travail semblait poser problème.

• Le bal

Cette annexe est une grande innovation car elle couvre un secteur complètement désorganisé. Outre le fait qu'elle propose un mandat et un contrat conventionnels, ces dispositions se sont attachées à répondre à la difficile question de la rémunération des répétitions. L'annexe - sur les propositions du Snam - met en place un droit individuel à la rémunération des répétitions attaché à la personne du salarié et transférable d'entreprise à entreprise. Les modalités de fonctionnement doivent être encore négociées.

• Les cabarets

Certains d'entre eux appliquaient jusqu'alors la convention «hôtel, café, restaurant», sans prendre en compte les spécificités des artistes et techniciens, que ce soit en terme d'organisation du travail, ou de cotisations à nos

caisses professionnelles (AUDIENS, AFDAS), ce qui pouvait être préjudiciable sur du long terme. Ils ont maintenant des dispositions propres qui leur seront applicables, prenant également en compte les personnels de salle et de restauration.

Des nouveautés pour la protection des salariés.

La convention prévoit l'élection de conseillers conventionnels de branche à l'attention des salariés des entreprises de moins de 10 salariés, qui n'ont pas de délégué du personnel pour les représenter

- Elle généralise la couverture prévoyance et complémentaire santé pour l'ensemble des salariés.
- Le CASC, association de gestion des activités sociales et culturelles va être créé. Ce sera une sorte de petite «sœur du FNAS» et ses modalités de fonctionnement (règles de prise en charge et gouvernance) doivent être encore négociées.
- Une commission chargée de mettre en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de branche qui devra être créée dans les trois ans qui suivent l'extension de cette convention.

Il nous reste encore un certain nombre de points à négocier. Un second cycle est d'ores et déjà prévu, au cours duquel nous allons aborder la mise en place d'un CHSCTE de branche (comité d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement) ainsi notamment que la mise en œuvre de l'association de gestion des activités sociales et culturelles. De plus va être mis en œuvre la désignation des conseillers conventionnels des salariés dont une quinzaine reviennent de droit à la fédération et à ses syndicats, dont cinq pour le Snam-CGT.

Un problème crucial reste à régler : le champ d'application de la convention collective du spectacle vivant privé et celui de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (subventionnées) sont précisés par un accord étendu de 2005. Nous demandons, et ce sera fait fin mai, la renégociation de cet accord afin de ne pas laisser le choix de la convention. Ce texte doit préciser clairement quelle convention s'applique et ne pas laisser, comme c'est le cas actuellement, des entreprises largement subventionnées décider d'appliquer la convention du privé.

La mise en œuvre de cette convention va représenter un travail important. L'extension de la convention est une avancée décisive pour la couverture pleine et entière de l'ensemble du spectacle vivant.

CCNEAC : Salaires, rien ne va plus !

Les négociations annuelles obligatoires sur les salaires, notamment dans la branche du spectacle vivant subventionné, organisent année après année une baisse du pouvoir d'achat des salariés et donc une rupture des accords qui ont prévalu lors de la signature de la convention collective. Le Sfa, le Synptac et le Snam ont donc écrit un courrier aux membres de la commission mixte paritaire des entreprises artistiques et culturelles :

"Depuis la révision de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles en 2010, rien ne va plus.

Chaque année, nos employeurs s'attaquent aux grilles de salaires et remettent ainsi en cause le compromis qui a abouti à la signature de la convention collective par une majorité des syndicats de salariés.

Les propositions faites par les employeurs pour rehausser les salaires minima sont bien en deçà des besoins des salariés, touchés également par la hausse des prix, la stagnation des salaires, et en ce qui concerne plus particulièrement les salariés intermittents, la baisse du volume d'emploi et de leurs revenus annuels.

Voilà cinq ans que les employeurs nous font des propositions totalement insuffisantes, voire inacceptables pour nos organisations syndicales (Sfa Cgt, Snam Cgt, Synptac Cgt). Voilà cinq ans que l'activité est maintenue telle quelle dans les entreprises, en ne jouant que sur les seules variables d'ajustement des salaires et du volume de travail. La souffrance au travail est en train de gagner notre secteur.

Qu'il s'agisse des salaires des artistes, et des techniciens ou du personnel administratif et d'accueil, le constat est le même : les rémunérations évoluent beaucoup moins vite que le coût de la vie ; les augmentations proposées par les organisations d'employeurs ne suivent pas l'inflation ; et nous n'arrivons à un accord sur les salaires qu'une année sur deux, dans le meilleur des cas !

Les rémunérations ne correspondent plus aux qualifications, aux responsabilités, ni à l'investissement des salariés dans leur travail.

Depuis 2005 la vie a augmenté de plus de 16%. Les salaires réels ont augmenté de 4% soit une baisse de pouvoir d'achat de 12%.

Pour certaines catégories d'artistes, c'est une perte de pouvoir d'achat équivalente à près de 14% que l'on peut chiffrer sur les 8 dernières années.

Cela suffit. Les salaires ne peuvent plus être la variable d'ajustement des budgets des entreprises. Malgré la baisse des subventions, le maintien d'une activité constante, à toutes les échelles des entreprises du spectacle, a été rendu possible par un double effort demandé aux salariés, sur leurs rémunérations et sur leurs conditions de travail. Notre secteur ne peut plus fonctionner de la sorte ; la situation devient explosive et les employeurs doivent prendre leurs responsabilités.

Nous revendiquons donc :

- 3 % d'augmentation des minima pour les artistes interprètes*
- 2 % pour les groupes 1 à 4 et 8 et 9 des minima non artistiques*
- 2,5 % pour les groupes 5 à 7 des minima non artistiques*
- 2 % pour les salaires réels pour l'ensemble des catégories de salariés.*

Cette proposition permettrait seulement de limiter la baisse du pouvoir d'achat à 6% pour les uns et 11,6% pour les autres, mesurée depuis 8 ans. Même cette mesure ne suffira pas pour respecter le compromis entériné par la signature de la convention. Nous demandons donc un effort sur trois ans afin de rattraper la baisse du pouvoir d'achat.

Nos trois syndicats sont totalement solidaires dans cette mobilisation et appellent les salariés, artistes, techniciens, et personnel administratif et d'accueil, à s'opposer à la politique de moins-disant social de nos employeurs, en créant les conditions du rassemblement et de la lutte dans les entreprises."

Nouvelle circulaire sur la Sécurité Sociale applicable aux personnes exerçant une profession discontinuée

Il y a deux ans notre fédération et ses syndicats s'étaient émus des conditions pour l'accès aux prestations au titre de la maladie et de la maternité, notamment pour les intermittents. Il ressortait de notre constat que les conditions d'ouverture de droits étaient différentes d'une région à une autre, d'un département à un autre. Nous avons donc demandé et obtenu une rencontre avec la direction de la sécurité sociale (DSS) afin d'obtenir une nouvelle circulaire garantissant nos droits. Cette circulaire a été publiée le 16 avril 2013.

1 – Concernant la prise en charge des arrêts maladie par la Sécurité Sociale : au jour de l'interruption de travail les salariés doivent justifier d'un minimum de 200 h de travail durant les trois mois civils ou les 90 jours précédant l'arrêt de travail, et ce pour les arrêts de travail pour maladie inférieurs à six mois.

Dans le cas des arrêts de travail pour maladie se prolongeant au-delà de six mois, si les conditions de salaires = à 2030 fois le smic horaire dont 1015 fois au moins au cours des six premiers mois n'est pas rempli il faudra avoir effectué au moins 800 h de travail au cours des 12 mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt de travail dont 200 h au moins au cours des trois premiers mois.

2 – Concernant les congés maternité, il faudra avoir travaillé au moins 800 h au cours des 12 mois précédents.

Dans tous les cas de figure, chaque cachet est pris en compte pour 16 h de travail. En conséquence, les droits aux prestations maladie ou maternité sont donc ouverts dès lors que l'artiste a :

- au cours du trimestre civil précédant l'interruption de travail pour maladie ou la date de repos prénatal ou de début de grossesse en cas de maternité, cotisé sur 12 cachets ;
- au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail, cotisé sur 48 cachets.

Ces règles s'appliquent indépendamment du nombre d'heures de travail couvert par le cachet et mentionnées le cas échéant sur les bulletins de paie.

En cas de cumul, sur la période de référence, entre des rémunérations au cachet et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour 16 h de travail.

3 – Le montant de l'indemnité journalière

a) Indemnité journalière pour maladie

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 50 % du gain journalier de base calculé sur la moyenne des salaires bruts des trois mois qui précèdent l'arrêt de travail, ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinuée, pris en compte dans la limite d'un plafond de 1,8 x le Smic.

Le salaire pris en compte est celui ayant servi de base au calcul des cotisations maladie, maternité, invalidité, décès.

b) Indemnité journalière pour maternité

Le montant de l'indemnité journalière est égal à 100 % du gain journalier de base tel que prévu dans le point 3 - a).

Le plafond pris en compte est le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Globalement cette circulaire répond à nos attentes et cela représente une avancée importante pour la protection sociale des artistes interprètes.

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

RAPPEL : Pour les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques, l'instruction ministérielle du 30 décembre 1998, diffusée par le Bulletin Officiel des Impôts (B.O.I.) 5 F-1-99 du 7 janvier 1999 a instauré 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. Ces dispositions spécifiques portant la référence DB 5 F 2544 sont consultables en ligne : http://doc.impots.gouv.fr/aida/brochures_ir2012/ud_015.html, ou sur le site du SNAM (1) :

Les forfaits peuvent s'appliquer, **sur le montant maximal de 120 000 euros pour 2012**,

- sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité ;

En ce qui concerne les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement, un récent avis du Conseil d'État les remet en cause, y compris lorsque l'activité d'enseignement est accessoire. Pour plus de précisions, se reporter à la note relative à l'avis n° 353782 du 8 mars 2013 du Conseil d'État (section du contentieux) publiée sur le site du SNAM (1).

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (2)

Pour les artistes musiciens

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique (**Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition**) ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (2)

Pour l'ensemble des professions artistiques

(artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre)

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais de formation ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

(1) <http://www.snam-cgt.org>, rubrique « Informations », puis chapitre « frais professionnels » dans la sous-rubrique « informations utiles »

(2) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (1)

Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :

a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.

b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.

Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport (1)

Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail

Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).

Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,45 euros pour l'année 2012. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,45 euros pour l'année 2012.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement

Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.

Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :

- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;

- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;

- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).

Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

C5. Frais de formation et de documentation

- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;

- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;

- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel

Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de

(1) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.

Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :

- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.

Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :

- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus

Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :

- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.

En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles

a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.

b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).

Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais

a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.

b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES aux artistes intermittents

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle. Exemple : pour les revenus de 2012 (déclarés en 2013), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2015, date d'expiration du «délai de reprise».

De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

25 mars 2013

**ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL
(Professions artistiques)**

Nom et prénom :

Adresse :

Profession exercée :

Revenu imposable :

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le B.O.I. 5F-1-99 (section 4 concernant les professions artistiques) et le DB 5 F 2544, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2012 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	MONTANTS
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : euros
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre...)	5 % de R(1), soit : euros
NATURE DES FRAIS RÉELS	MONTANTS
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	euros
C2. Autres frais de transport (2)	euros
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	euros
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	euros
C5. Frais de formation et de documentation	euros
C6. Frais de local professionnel	euros
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	euros
C8. Cotisations professionnelles	euros
C9. Autres frais	euros
D . Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	euros
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	euros

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 120 000 euros.
 (2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) : cv ou cm3 cv ou cm3
 Kilométrage professionnel parcouru : km km
 Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) : euros euros

Communiqué concernant la rémunération, les parcours professionnels et les carrières dans la fonction publique

Le SNAM, s'associant avec les organisations syndicales de la Fonction publique, a pris connaissance des propositions de la Ministre relatives aux rémunérations, aux parcours professionnels et aux carrières dans la Fonction publique présentées le 16 avril.

Nous sommes en particulier en complet désaccord avec la volonté gouvernementale de ne pas aborder la question de la valeur du point d'indice avant mi-2014.

Les organisations syndicales n'ont eu cesse, depuis des mois, de rappeler les pertes de pouvoir d'achat et la nécessité de rompre avec la politique de gel sans précédent de la valeur du point d'indice. La dépréciation des carrières et des qualifications, et le tassement de la grille indiciaire de rémunération et des déroulements de carrière appellent des réponses d'urgence.

Elles ne peuvent accepter que les agents de la Fonction publique fassent toujours les frais de la crise économique. En s'inscrivant dans "un contexte budgétaire marqué par une priorité donnée au redressement des finances publiques, condition nécessaire au redémarrage de la croissance et au développement de l'emploi", la politique gouvernementale hypothèque toute amélioration des rémunérations, pourtant indispensable à la relance de l'économie et de l'emploi.

Elles revendiquent au-delà de la nécessaire revalorisation de la valeur du point d'indice, un abondement de points d'indice, uniforme, immédiat et significatif, permettant le rattrapage des pertes accumulées. Après avoir obtenu l'abrogation de la journée de carence, elles demandent que cette mesure soit maintenant effective.

Au-delà des carrières et des rémunérations, elles soulignent de nouveau la nécessité d'en finir avec les suppressions d'emplois dans de nombreux secteurs de la Fonction publique qui dégradent encore la qualité du service public et détériorent les conditions de travail des agents. Il faut mettre en oeuvre les créations d'emplois et la politique de recrutement nécessaires à la qualité des missions de services publics. En outre, les organisations constatent que la MAP s'inscrit globalement dans la continuité de la RGPP, qu'elles ont combattue. Elles exigent donc qu'une autre politique soit mise en oeuvre.

Les organisations syndicales demandent en particulier à la Ministre d'ouvrir sans délai de réelles négociations sur les rémunérations, incluant donc la question de la valeur du point d'indice. Si elles ne devaient pas être entendues, les organisations syndicales mettront partout en débat, avec les personnels, des perspectives rapides de mobilisation.

Paris le 24 avril 2013

L'artiste enseignant est une publication du Snam-Cgt diffusée dans les conservatoires et les écoles de musique, sa rédaction est le fruit collaboratif des militants de la branche des enseignants du Snam-Cgt. Ont contribué dans ce numéro : Marc PINKAS, Corynne AIMÉ et Jacques SAUSSARD.

L'artiste enseignant est destiné à être affiché sur les panneaux d'information syndicale

La réforme des rythmes scolaires

Le 26 janvier, le ministre de l'Éducation Nationale, Monsieur Vincent Peillon a fait publier le décret 2013-77 du 24 janvier "relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires", lequel fixe au 31 mars la date limite laissée aux collectivités territoriales pour faire le choix entre une application immédiate dudit décret dès la rentrée de septembre 2013, ou un report à la rentrée 2014. A quoi sert la réforme des rythmes scolaires ? Voilà la grande question...

Au départ c'est une réforme qui devait alléger les journées de nos écoliers et proposer des activités diverses, variées et enrichissantes pour tous, dans des nouveaux temps périscolaires. Une vraie bonne idée enfin! Les petits Français ont la journée d'école la plus longue d'Europe. La vérité est tout autre. Les collectivités ont vu imposer par l'État cette réforme, dont beaucoup ne veulent pas pour diverses raisons.

Cette réforme est illisible, elle a manqué de concertation avec les acteurs concernés
(pas de concertation avec les conservatoires, écoles de musique et associations musicales)

Elle ne soulage que très peu la journée des écoliers français. De nombreuses collectivités, sans beaucoup de moyens, ne vont pas pouvoir faire face aux dépenses. L'organisation de ces nouveaux temps périscolaires est en effet un véritable casse-tête. Les collectivités doivent pour certaines s'organiser dans l'urgence pour septembre 2013 sans les moyens humains nécessaires à cette nouvelle organisation. Les écoliers vont se retrouver pour certains à 15:45 dans la cour avec un goûter, et une récréation plus longue que d'habitude. Ce n'est qu'un exemple mais bien réel car certaines petites collectivités ont choisi de modifier les horaires quotidiens des enfants de 8:30 à 12:00 et de 14:00 à 15:45, Les enfants n'ayant plus la récréation de 15:30, ce temps périscolaire ne sera absolument pas utilisé à bon escient. Pour d'autres c'est l'heure méridienne qui sera allongée d'une heure ou plus, leur journée reste donc toujours aussi longue.

Que risque-il de se passer pour nos enseignants artistiques dans les conservatoires ?

Dès aujourd'hui les intervenants en milieu scolaire sont sur la sellette. Certaines collectivités qui, bien entendu, veulent réduire les dépenses autant faire se peut, souhaitent utiliser les compétences de ces derniers dans les temps périscolaires. Les intervenants verraient ainsi le temps qu'ils consacraient à de l'éducation artistique spécialisée pour chaque classe au sein d'une école primaire réduit et devraient accomplir de nouvelles missions sur des temps périscolaires ce qui ne fait pas partie de leur mission initiale.

En effet le code de l'éducation définit strictement les actions des intervenants qui ne peuvent se substituer aux maîtres, qui en tout état de cause restent seuls responsables de l'enseignement donné dans la classe et de son organisation, les agréments délivrés par l'éducation nationale ne sauraient interférer avec la gestion statutaire de ses personnels. Ensuite ce sera le tour des enseignants des conservatoires à qui on va peut être demander d'aller effectuer de nouvelles missions dans les écoles primaires. Mais là non plus cela ne fait pas partie des missions des enseignants des conservatoires qui doivent enseigner au sein des établissements artistiques (CRC, CRD, CRR, CRI).

Il est dommage que cette réforme n'ait pas été assez concertée avec les conservatoires. On pourrait imaginer que, si les enfants terminent leur journée d'école à 15H 30, un bus de ramassage emmène les enfants inscrits au conservatoire, prendre leur cours de FM, d'instrument ou de pratique collective plus tôt, ce qui leur permettrait tout en ayant un enseignement de qualité d'être de retour chez eux plus tôt...

Enseignants des conservatoires et intervenants en milieu scolaire, ne vous laissez pas faire, soyez vigilants et syndiquez-vous. La réforme du temps scolaire doit se faire en respectant les missions de chacun, pour le bien être des élèves et non pas à la va-vite en nous faisant faire n'importe quelle mission.

Le règlement intérieur

De plus en plus souvent, nos collègues enseignant dans les Conservatoires nous font part des difficultés qu'ils rencontrent à propos des règlements intérieurs et règlements pédagogiques. Très souvent, ces textes ne sont pas débattus lors des comités techniques et encore moins souvent en conseil municipal ou communautaire (ou tout autre organe délibérant). Cela ne leur confère donc aucune validité juridique. Si les collectivités territoriales souhaitent respecter les procédures, elles doivent faire valider les règlements par le comité technique et les faire voter par l'organe délibérant.

La position syndicale que nous avons adoptée a été débattue au niveau national. Cette position est simple : tout règlement intérieur qui est moins disant que la loi peut un jour ou l'autre faire l'objet d'un recours devant une juridiction compétente. Ce n'est donc pas le travail des enseignants, mais celui des administrateurs. Trop souvent, les débats sont faussement démocratiques, et les professeurs invités à se prononcer n'ont, au final, qu'un rôle de chambre d'enregistrement. En ce cas, la position des enseignants - qui était bienveillante, voire coopérante - a été contournée par la direction et les administrateurs.

C'est pourquoi, même si, par principe, nous ne sommes pas opposés à la rédaction de tels documents, nous appelons nos collègues à la plus grande vigilance, de façon à éviter une perte d'activité pour l'établissement, une perte de volume horaire, donc de rémunération pour les enseignants, ou une perte d'exigences pédagogiques. Quand il faut régler le fonctionnement administratif et matériel de l'établissement, ou imposer aux élèves un ensemble de règles, généralement, il y a peu de débats contradictoires. Par contre, certaines directions d'établissements n'hésitent pas à préciser les temps de travail et les missions des enseignants. En cela, elles peuvent s'opposer aux décrets portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale. Car les décrets définissent précisément les volumes hebdomadaires de travail et les missions des enseignants, pour chaque cadre d'emploi. La loi n'a pas à être interprétée, augmentée, amputée, bidouillée : elle doit, soit être respectée dans son intégrité, soit être modifiée. Les rapports des enseignants avec l'Education Nationale ne devraient pas être abordés dans ce type de document, sauf en ce qui concerne les Musiciens intervenant en milieu scolaire titulaires d'un DUMI, et les enseignants des CHAM. Le terme "lieu de ressources" est lui aussi sujet à débats de fond... pour les législateurs, et non pour les enseignants. La disponibilité des personnels du secrétariat n'a elle aussi rien à faire ici. Rappelons que le personnel enseignant, administratif, technique doit être recruté en respect des conditions statutaires de la Fonction Publique Territoriale : quel besoin y-a-t-il d'ajouter quoi que ce soit ? Le législateur se mêle-t-il d'enseigner la musique ?

L'idée d'un " Conseil Pédagogique " n'est pas mauvaise en soi, mais pas plus heureuse non plus que l'idée de mettre en place un " Conseil d'usagers de la route " pour régler la circulation de tel ou tel quartier d'une ville : n'est-ce pas le rôle du législateur ? Quelle autorité ce Conseil d'usagers aura-t-il pour décréter que tel panneau de stationnement n'est pas à sa place, que le sens interdit peut être " oublié " de 5 à 7 heures du matin les jours de grand vent ? Quelle est la représentativité de ce conseil pédagogique ? qui y siège ? ses directives sont-elles suivies ? Les réunions, les " actions de diffusion ", les évaluations, les " conseils de classe " les rencontres avec les familles ou encore l'estimation des besoins matériels nécessaires, tout cela participe aux missions des enseignants qui le revendiquent. Et donc, tout cela nécessite une rémunération à juste titre. Nulle part dans le code du travail, ni dans aucun statut, n'apparaît la notion de " travail bénévole " ou de " travail effectué en sus du temps imparti ". Par contre, la loi décourage fortement les employeurs à user et à abuser du travail dissimulé. Alors, tant que le principe de " rémunération pour service fait " est respecté, tout va bien. C'est en réalité une autre façon d'exprimer que " toute peine mérite salaire. "

Un point sur le CA

Notre syndicat a réussi une nouvelle fois lors de la dernière Commission paritaire consultative du spectacle vivant, à mettre le Ministère de la Culture en face de l'aberration de considérer le Diplôme du CA au niveau de la licence. Tous les partenaires sociaux ainsi que certains employeurs (fait très rare ...) ont suivi notre volonté de requalification de ce diplôme d'enseignement au niveau du Master.

Nous voulons que les prérequis qui sont nécessaires pour poursuivre des études d'enseignement supérieur dans les pôles supérieurs ou les CNSMD soient enfin pris en compte sous forme de 120 crédits ETCS, afin que les étudiants de nos conservatoires qui ont suivi un cycle d'enseignement professionnel initial ne soient plus défavorisés face aux étudiants en L1 et L2 en musicologie des universités alors qu'ils suivent les mêmes cursus d'études ! En effet les études musicales de nos futurs étudiants ne commencent pas après le bac mais bien avant... Il est temps de reconnaître que si nos étudiants entrent dans un cycle d'études supérieures, c'est, pour la plupart, grâce aux études menées dans nos conservatoires et qu'il est complètement injuste de ne pas valider ce cursus d'études musicales menées en parallèle des études générales menant au bac. Nous restons très vigilants sur le niveau de qualification de nos diplômes d'enseignement et nous nous battons pour que le CA soit un diplôme reconnu au grade de master et le DE au grade de licence et qu'ils soient des diplômes compétitifs sur le marché du travail Européen.

Frais professionnels des artistes : nouvel épisode dans le feuilleton des 14% et 5%

En résumé : tant que l'instruction fiscale du 30 décembre 1998 n'est pas annulée, les contribuables qui exercent une activité artistique exclusivement ou qui cumulent une activité d'enseignement et une activité artistique peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus de leur activité artistique. En revanche, les contribuables qui cumulent une activité d'enseignement et une activité artistique ne peuvent pas invoquer le bénéfice des 14% et 5% aux revenus d'enseignement, y compris lorsque l'activité d'enseignement a un caractère accessoire.

Le Conseil d'État a rendu le 8 mars 2013 un avis (publié au JORF du 17 mars 2013) sur saisine de la Cour administrative de Bordeaux qui s'interrogeait sur la question de savoir si un contribuable exerçant conjointement des activités artistiques et d'enseignement pouvait invoquer, sur la base de l'article L. 80A du livre des procédures fiscales, le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% instaurées par l'instruction fiscale du 30 décembre 1998 à ses revenus tirés de l'enseignement alors que l'instruction du 22 octobre 2003 qui avait pour objet de modifier cette dernière sur ce point avait été annulée. Dans son avis du 8 mars 2013, le Conseil d'État énonce tout d'abord que [les] dispositions [de l'article L.80A du livre des procédures fiscales] n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer à l'administration fiscale un pouvoir réglementaire ou de lui permettre de déroger à la loi. Elles instituent, en revanche, un mécanisme de garantie au profit du redevable qui, s'il l'invoque, est fondé à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation de la loi formellement admise par l'administration, même lorsque cette interprétation ajoute à la loi ou la contredit." (point 1)

Le Conseil d'État énonce ensuite que l'annulation de l'acte réglementaire contenant l'interprétation de la loi admise par l'administration fiscale ne prive pas le contribuable du droit d'invoquer celle-ci que dès lors que l'annulation intervient postérieurement au fait générateur de l'imposition. En revanche, le contribuable ne peut pas se prévaloir de la garantie que donne l'article L.80A lorsque le fait générateur de l'imposition est postérieur à l'annulation (point 2). S'agissant plus spécialement de la situation dans laquelle deux actes exprimant la même interprétation, l'un des deux a été annulé pour excès de pouvoir, le Conseil d'État énonce :

"Aussi longtemps que l'administration n'a pas formellement abandonné une interprétation, renfermée dans un acte qui, bien qu'illégal, n'a pas été annulé, celle-ci reste invocable, en tant que cet acte la renferme, sur le fondement de l'article L.80A précité. Il en résulte en particulier qu'un redevable peut opposer à l'administration l'interprétation que celle-ci a formellement admise dans un tel acte, quel qu'il soit, quand bien même un autre acte, exprimant la même interprétation, aurait été annulé pour excès de pouvoir." (point 3)

Ainsi, que l'instruction fiscale du 22 octobre 2003 ait été annulée au motif que les déductions forfaitaires de 14% et 5% étaient illégales n'a pas pour effet de priver les contribuables du droit d'invoquer le bénéfice de ces mêmes déductions dès lors qu'elles sont prévues dans l'instruction du 30 décembre 1998 et tant que cette dernière n'a pas fait elle-même l'objet d'une annulation.

Enfin, le Conseil d'État précise que "Les dispositions de l'article L.80A du livre des procédures fiscales ne permettent de se prévaloir d'une interprétation de la loi fiscale que dans son dernier état formellement accepté par l'administration.

Le redevable n'est donc pas fondé à se prévaloir de l'interprétation initialement admise par l'administration dans un premier acte lorsque, après qu'elle l'avait complétée ou modifiée par un deuxième acte, ce dernier a été annulé. En effet, les éléments de l'interprétation de la loi qui subsistent après l'annulation ne peuvent plus être regardés comme constituant l'interprétation de la loi formellement acceptée par l'administration, dès lors que celle-ci avait entendu compléter ou modifier cette interprétation par l'acte annulé. Il appartient à l'administration de faire connaître, le cas échéant, l'interprétation qu'elle entend donner à la loi après l'annulation opérée. Tant qu'une nouvelle interprétation n'a pas été exprimée, la loi seule régit la situation du contribuable." (point 4)

Il semble qu'il faille en déduire que les contribuables tirant des revenus tout à la fois d'une activité artistique et d'une activité d'enseignement ne peuvent se prévaloir de l'interprétation de la loi fiscale telle que fixée dans l'instruction du 30 décembre 1998, laquelle, a constaté le Conseil d'État dans l'arrêt Hardy précité, "ne contenait aucun critère relatif au caractère accessoire des revenus d'enseignement". En effet, si cet élément d'interprétation de la loi subsiste, il ne peut, certes, être regardé comme l'interprétation formellement acceptée par l'administration fiscale dès lors que l'instruction du 22 octobre 2003 annulée avait précisément pour objet de modifier l'instruction du 30 décembre 1998 sur ce point.

Ainsi, ces contribuables ayant une double source de revenus ne semblent plus en droit d'invoquer le bénéfice de l'application des 14% et 5% à leurs revenus tirés de l'enseignement artistique. Et, en attendant une nouvelle interprétation par l'administration fiscale relative aux activités d'enseignement, c'est la loi seule qui s'applique. Autrement dit, soit le forfait de 10% soit le régime des frais réels et justifiés strict (article 83 3° du code général des impôts).

En conclusion, il semble que l'on puisse retenir de l'avis du Conseil d'État du 8 mars 2013 que les contribuables qui cumulent une activité d'enseignement et une activité artistique se retrouvent dans une situation moins favorable que celle que l'instruction du 22 octobre 2003 avait tenté d'instaurer puisque l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus d'enseignement est exclue, y compris lorsque l'activité d'enseignement a un caractère accessoire. Quant à l'hypothèse de voir l'administration fiscale adopter un acte fixant une nouvelle interprétation sur la question, on peut imaginer qu'elle soit très improbable au regard du sort qu'a subi l'instruction du 22 octobre 2003.

Par ailleurs, suivant la règle énoncée au point 3 de l'avis, s'agissant de l'application des 14% et 5% aux revenus tirés de l'activité artistique, celle-ci n'est pas remise en cause, tant que l'instruction du 30 décembre 1998 n'est pas annulée, ni pour les contribuables exerçant exclusivement une activité artistique ni, semble-t-il, pour les contribuables exerçant une double activité artistique et d'enseignement.

A ce stade, nous ignorons comment l'administration fiscale va se saisir de l'avis du 8 mars 2013. Aussi, à l'heure où chacun s'apprête à remplir sa déclaration de revenus, nous attirons l'attention des artistes enseignants sur le risque de voir désormais l'administration fiscale contester systématiquement l'application des 14% et 5% sur leurs revenus tirés de l'enseignement.

Résultats élections : représentativité

Au terme des élections TPE et de la fusion avec les résultats des élections dans les entreprises le ministère du travail a publié le 29 mars 2013 le résultat de l'enquête de représentativité 2013. Ces résultats vont avoir des effets dans les branches professionnelles, tout particulièrement sur la validation des accords (accords majoritaires) et sur le droit d'opposition. Cela devrait également avoir des effets sur les règles de répartition des FCAP. Ces résultats dans le spectacle vivant subventionné, dans le secteur privé et dans l'animation sont excellents pour notre fédération et ses syndicats.

Que dit le dispositif légal ?

Pour être représentatif dans une branche il faut obtenir plus de 8%. Mais jusqu'en 2017 (nouvelle enquête de représentativité les organisations syndicales représentatives au niveau national (la CGT, la CFDT, FO, la CGC et la CFTC) sont présumées représentatives dans les branches.

Chaque organisation pèsera de son pourcentage réévalué en éliminant les organisations non représentatives au niveau national et dans les branches considérées.

Ces résultats sont la fusion des élections TPE et celles des élections dans les entreprises :

3090 - SPECTACLE VIVANT (ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ)

(élections TPE : inscrits 23 691 - participation : 2 048 - exprimés : 2001)

CGT : 41,28% ; CFDT : 14,94% ; FO : 8,95% ; CFTC : 3,95% ; CGC : 0,80% ; UNSA : 6,25% ; Solidaires : 6,20%

CNT : 9,30% ; FSU : 5,40% ; CAT : 1,95% ; CFE-CGC collège 1 : 0,50% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,30% ; CGTM : 0,10% ; LAB : 0,05% ; UGTG : 0,05%

CGC Collège cadre : 4,98%

Sont représentatifs dans la branche (+ de 8%) ou présumés représentatifs (parce que représentatifs au niveau national) avec un poids de (ce sont les pourcentages obtenus recalculés en excluant les syndicats non représentatifs) :

CGT : 52% ; CFDT : 19% ; CNT : 12% ; FO : 11% ; CFTC : 5% ; CGC : 1%

1285 - ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

(élections TPE : inscrits 27 441 - participation : 6 079 - exprimés : 5 653)

CGT : 54,11% ; CFDT : 12,86% ; FO : 7,82% ; CFTC : 1,79% ; CGC : 0,83% ; UNSA : 6,69% ; Solidaires : 6,44%

CNT : 3,89% ; FSU : 3,20% ; SAMOR (OPERA ROUEN) : 0,65% ; CAT : 0,55% ; UIR CFDT : 0,50% ; CGTR : 0,30% ; LAB : 0,18% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,14% ; CGTG : 0,04% ; STC : 0,02%

Sont représentatifs dans la branche (+ de 8%) ou présumés représentatifs (parce que représentatifs au niveau national) avec un poids de (ce sont les pourcentages obtenus recalculés en excluant les syndicats non représentatifs) :

CGT : 70% ; CFDT : 17% ; FO : 10% ; CFTC : 2% ; CGC : 1%

1518 - ANIMATION

(élections TPE : inscrits 60 287 - participation : 16 937 - exprimés : 15 750)

CGT : 32,94% ; CFDT : 25,27% ; FO : 12,52% ; CFTC : 2,56% ; CGC : 1,86% ; UNSA 10% ; Solidaires 6,10%

FSU : 4,23% ; CNT : 1,08% ; CNES : 0,88% ; CGTR : 0,67% ; UIR CFDT : 0,63% ; CAT : 0,42% ; LAB : 0,19% ; SPEM (ESPACE MAGNAN) : 0,18% ; SINDIKAD LABOURERIEN BREIZH : 0,17% ; SAMUP : 0,10% ; UIRM CFDT : 0,07% ; CGTG : 0,06% ; STC : 0,05% ; CDMT : 0,02% ; UTG : 0,01% ; CTU : 0,01%

Sont représentatifs dans la branche (+ de 8%) ou présumés représentatifs (parce que représentatifs au niveau national) avec un poids de (ce sont les pourcentages obtenus recalculés en excluant les syndicats non représentatifs) :

CGT : 40,80% ; CFDT : 23,78% ; FO : 15,50% ; UNSA : 12,38%

Dans les deux secteurs du spectacle vivant, avec plus de 50 %, notre fédération et ses syndicats sont les seuls à pouvoir signer des accords pour qu'ils soient valables. Notre opposition entraînerait la non validité de ces accords.